# Loi du Pays n° 2016-12 du 12 avril 2016 portant réglementation de l'activité de généalogie en Polynésie française

*(NOR : DAF1420311LP)*
*Paru in extenso au journal officiel n°21 NS du 12/04/2016 à la page 984 dans la partie Lois du Pays*

Version en vigueur au 06/12/2017

Après avis du haut-conseil de la Polynésie française,
Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;
Vu la décision du Conseil d'Etat n° 395425 en date du 30 mars 2016 ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

**Article LP. 1er.— Définition**

Les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent aux personnes physiques ou morales, dénommées "généalogistes", qui, d'une manière habituelle, réalisent, même à titre accessoire, pour le compte d'un tiers et moyennant rétribution, des recherches sur l'origine, les filiations et les alliances des personnes et la composition des familles.

**Art. LP. 2.— Conditions d'accès aux professions de généalogiste** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-40 du 6 décembre 2017*

L'activité de généalogiste visée à l'article LP. 1er ne peut être exercée que par les personnes physiques ou morales titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le Président de la Polynésie française.

Cette carte ne peut être délivrée, après enquête administrative, qu'aux personnes physiques et morales qui satisfont aux conditions cumulatives suivantes :

1° Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;

2° Etre titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat ou au nom de l'Etat et sanctionnant un niveau égal ou supérieur à trois années d'études supérieures après le baccalauréat en droit ;

- ou être titulaire d'un diplôme universitaire dans le domaine de la généalogie et avoir exercé pendant au moins un an une activité professionnelle dans le domaine foncier ou généalogique ;

3° Avoir souscrit une assurance couvrant les risques de la responsabilité civile professionnelle encourue en raison de son fait, de sa faute ou de sa négligence, ou du fait, de la faute ou de la négligence de ses collaborateurs, préposés, salariés ou bénévoles ;

4° Ne pas avoir été frappé d'une des incapacités suivantes au cours des dix dernières années :

a) Avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;

b) Avoir été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation ou retrait d'agrément ou d'autorisation ;

c) Avoir été frappé de faillite ou de banqueroute ou d'une autre sanction en application soit des articles L. 625-1 et suivants et des articles L. 626-1 et suivants du code de commerce applicable en Polynésie française, soit du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation des entreprises, soit du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;

5° (Disposition déclarée illégale par décision du Conseil d'Etat n° 395425 du 30 mars 2016).

Le titulaire de la carte professionnelle doit pouvoir justifier pendant tout l'exercice de son activité qu'il continue de remplir les conditions requises pour l'octroi de la carte professionnelle.

**Art. LP. 3.— Contrat de prestation de service**

I. - Le contrat conclu avec les personnes visées à l'article LP. 1er ci-dessus doit, à peine de nullité, être rédigé par écrit en français et, si le client en fait la demande, dans une des langues polynésiennes.

Ce contrat définit la nature et l'étendue de leurs missions ainsi que les modalités de leur rémunération, dans le respect, le cas échéant, d'une tarification maximale fixée par arrêté pris en conseil des ministres. En aucun cas, cette tarification ne peut être adossée à la valeur de la succession.

II. - La prestation de service prend la forme d'un rapport daté et signé accompagné de la généalogie constituée

pour le compte des clients, sous forme papier ou numérique. Ce rapport contient toutes les preuves et pièces justificatives de ce qu'il avance.

Ces informations sont couvertes par le secret professionnel auquel sont astreintes les personnes susvisées.

III. - A compter de la signature du contrat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les sept jours à Tahiti et dans les trente jours pour les autres îles de la Polynésie française, jours fériés compris.

IV. - Un exemplaire de ce contrat daté et signé par les parties est remis au client au moment de sa signature.

**Art. LP. 4.— Collaborateurs du généalogiste**

Le généalogiste doit exécuter lui-même les prestations de service mentionnées à l'article LP. 3 ou les faire exécuter exclusivement par ses collaborateurs, sous sa direction, sauf collaboration avec un autre généalogiste.

**Art. LP. 5.— Information du client**

Les personnes visées à l'article LP. 1er doivent, avant la conclusion du contrat prévu à l'article LP. 3 et, en tout état de cause, avant l'exécution de la prestation de service, mettre le client en mesure de connaître, au moyen d'un devis gratuit, les caractéristiques du service ainsi que les modalités de leur rémunération.

Elles doivent mettre à la disposition du client ou lui communiquer, de manière claire et non ambiguë, les informations nécessaires à son identification ainsi que les tarifs des prestations offertes.

**Art. LP. 6.— Comptabilité**

Les personnes visées à l'article LP. 1er doivent tenir une comptabilité qui comporte notamment un registre-répertoire et un registre des reçus. Ces documents doivent être conservés pendant une période fixée par l'autorité réglementaire et au plus égale à dix années.

**Art. LP. 7.— Contrôle de l'administration**

L'administration en charge du suivi de l'activité de généalogie peut, à tout moment, se faire communiquer tous les documents qu'elle estime nécessaires à la vérification des conditions d'obtention de la carte professionnelle.

**Art. LP. 8.— Conflits d'intérêt**

Le généalogiste s'interdit d'effectuer directement ou indirectement toutes opérations dont il pourrait retirer un bénéfice ou un avantage personnel, en dehors des honoraires contractuels.

Dans le cas où le généalogiste se trouve directement ou indirectement concerné dans le dossier qu'il traite, il a obligation d'en avertir son client par courrier et de lui offrir la possibilité de rompre le contrat. A compter de la réception de ce courrier, le client peut rompre le contrat dans les quinze jours à Tahiti et dans les quarante-cinq jours pour les autres îles de la Polynésie française, jours fériés compris.

**Art. LP. 9.— Interdictions**

Conformément à la réglementation applicable en matière de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé, les personnes mentionnées à l'article LP. 1er ci-dessus ne peuvent, à titre habituel et rémunéré, ni donner des consultations juridiques, ni rédiger des actes sous seing privé à titre principal, pour autrui.

Leurs missions se limitent à celles énumérées à l'article LP. 1er. Elles ne peuvent en aucun cas intervenir dans la liquidation de la succession.

**Art. LP. 10.— Sanctions administratives**

Sans préjudice des sanctions pénales qui peuvent par ailleurs être prononcées, les sanctions administratives susceptibles d'être appliquées à l'encontre des personnes titulaires d'une carte professionnelle en vertu de la présente loi du pays, en cas de manquement total ou partiel à leurs obligations professionnelles ou s'ils cessent de satisfaire aux conditions exigées, sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le retrait temporaire de la carte professionnelle pour une durée maximale de six mois ;

3° Le retrait de l'autorisation administrative assorti d'une interdiction d'exercice de l'activité de généalogie pendant une durée maximale de dix ans.

Dans le cas où une sanction est envisagée, l'intéressé en est préalablement informé et invité à présenter ses observations orales ou écrites dans un délai d'un mois.

Le cas échéant, la sanction est prononcée par le Président de la Polynésie française ou le ministre ayant reçu délégation à cet effet dans le délai de quatre mois à compter du moment où l'intéressé est informé des faits qui lui sont reprochés.

La décision de retrait fixe le délai dans lequel l'intéressé doit cesser son activité et restituer sa carte professionnelle.

**Art. LP. 11.— Sanctions pénales**

I. - Les dispositions de l'article 433-17 du code pénal sont applicables à quiconque aura exercé, moyennant rémunération, l'activité mentionnée à l'article LP. 1er sans être titulaire de l'autorisation administrative, en utilisant une autorisation administrative non conforme ou après avoir fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'une durée maximale de dix ans de l'autorisation administrative.

II. - Les dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal sont applicables en cas de violation du secret professionnel par toute personne autorisée à exercer la profession de généalogiste au sens de la présente loi du pays.

III. - Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation relative aux peines d'emprisonnement prévues aux I et II du présent article, seules les peines d'amende sont applicables.

**Art. LP. 12.— Dispositions transitoires** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-40 du 6 décembre 2017*

Les agents d'affaires relevant de l'arrêté n° 447 AA du 7 avril 1956 modifié réglementant la profession d'agent d'affaires dans les Etablissements français de l'Océanie qui exercent l'activité de généalogie visée à l'article LP. 1er ci-dessus doivent, dans un délai de six mois à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté pris pour l'application de la présente loi du pays, formuler une demande d'autorisation d'exercer en qualité de généalogiste auprès du Président de la Polynésie française.

L'autorisation est délivrée sous la forme d'une carte professionnelle de généalogiste dans les conditions prévues à l'article LP. 2 de la présente loi du pays, à l'exclusion de la condition d'aptitude professionnelle posée par l'article LP. 2-2°).

Dans l'attente de la décision du Président de la Polynésie française, les agents d'affaires visés au premier alinéa peuvent continuer à exercer leur activité.

**Art. LP. 13.— Dispositions diverses**

I. - Les dispositions de l'arrêté n° 447 AA du 7 avril 1956 modifié ne s'appliquent plus à la profession de généalogiste à compter de la promulgation de la présente loi du pays.

II. - Les modalités d'application de la présente loi du pays sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 12 avril 2016.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du travail, des solidarités
et de la condition féminine,
Priscille Tea FROGIER.

Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.

---

Travaux préparatoires :
- Avis n° 29-2013 HCPF du 5 décembre 2013 du haut-conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 13-2014 CESC du 18 novembre 2014 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1229 CM du 1er septembre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 26 octobre 2015 ;
- Rapport n° 122-2015 du 26 octobre 2015 de Mme Teura Tarahu-Atuahiva, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 26 novembre 2015 ; texte adopté n° 2015-15 LP/APF du 26 novembre 2015 ;

- Publication à titre d'information au JOPF n° 97 du 4 décembre 2015.

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- Loi du Pays n° 2016-12 du 12 avril 2016, JOPF n° 21 NS du 12/04/2016 à la page 984
- Loi du Pays n° 2017-40 du 6 décembre 2017, JOPF n° 84 NS du 06/12/2017 à la page 7830